

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2832)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
Mme Fort

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du mot :

« est »

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui reprend la proposition faite par Maud OLIVIER en commission spéciale, vise à revenir sur la compétence liée de l'État s'agissant de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour prévue pour les prostituées qui s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution.

Les services préfectoraux doivent rester libres de ne pas accorder cette autorisation dans certains cas d'espèce, au risque d'un véritable dévoiement de cette nouvelle procédure par les réseaux de traite.